

JE SUIS SALARIÉ VULNÉRABLE À LA COVID-19 ET JE PEUX ÊTRE PLACÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Je réponds à l'un des critères suivants :


 **de 65 ans**

 **Antécédents cardio-vasculaires**

 **Diabète non équilibré ou avec des complications**

 **Pathologie chronique respiratoire**

 **Insuffisance rénale chronique dialysée**

 **Cancer évolutif sous traitement**

 **Obésité IMC > 30 kg/m²**



Atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare



Cirrhose au stade B



Immunodépression congénitale ou acquise



Syndrome déranocyttaire majeur ou antécédent de splénectomie



3^e trimestre de grossesse



Je ne peux pas recourir à 100 % au télétravail



Je ne peux pas bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- ▶ L'isolement de mon poste de travail
- ▶ Le respect, sur mon lieu de travail et en tout lieu fréquenté à l'occasion de mon activité professionnelle, de gestes barrières renforcés
- ▶ L'absence ou la limitation du partage de mon poste de travail
- ▶ Le nettoyage et la désinfection de mon poste de travail
- ▶ Une adaptation de mes horaires d'arrivée et de départ et de mes éventuels autres déplacements professionnels
- ▶ La mise à disposition par mon employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre mon domicile et mon lieu de travail si j'ai recours à des moyens de transport collectifs

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin (traitant, de ville, ou du travail). Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'aient pas évolué.

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur sur les mesures de protection renforcées c'est au médecin du travail de trancher. Dans l'attente de son avis, le salarié est placé en activité partielle.

Ce décret fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle sur prescription médicale. Le dispositif de chômage partiel a pris fin le 31 août 2020 **pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.**

Quels sont les critères de vulnérabilité ?

Une personne est donc considérée comme vulnérable si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare (**nouveau critère**)

Dans le secteur privé

Les employeurs **doivent favoriser le télétravail**. Si le télétravail **est impossible** :

- soit des **mesures de protection complémentaires doivent être prises pour travailler en présentiel** : cf. page 1.
- **soit le salarié est placé en chômage partiel**. Il doit alors remettre à son employeur un certificat d'isolement établi par son médecin.

À savoir : Pour les salariés vivant avec une personne considérée comme vulnérable, leurs employeurs doivent leur favoriser le télétravail.